



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-043

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-12-19-034 - Décision du 19 décembre 2019 portant délégation de signature du président de la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 3

84-2019-12-19-032 - Décisions du 19 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé. (24 pages)

Page 5

84-2019-12-19-033 - Délégations de pouvoirs du 19 décembre 2019 en matière d'hygiène et de sécurité. (26 pages)

Page 29



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale du Beaujolais en date du 22 novembre 2016, et proclamant l'élection du Président Local

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Jean-Baptiste MAISONNEUVE**, Président, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

Gouvernance

Actes concernés :

- Conventions d'intérêt local dans le respect de la dotation budgétaire

Conditions :

Dans la limite de 25 000 € HT

- Baux et conventions d'occupation du domaine public, non assortis de droits réels
- Actes d'exécution de la dotation budgétaire et d'émission de titres de perception et de mandats, excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce

Conditions :

Dans la limite de 25 000 € HT

- Actes administratifs d'exercice des activités réglementées : Centre de Formalités des entreprises, Chambersign, Carnets ATA, Point A, Visa, Formalités internationales.

- Agents de droit public et personnels de droit privé :
 - Correspondance avec le personnel
 - Engagements, contrats de travail et assimilé
 - Actes, attestations et documents divers pour la gestion de personnel

Conditions :

Dans les conditions élaborées et avec l'accord de la CCIR

- Personnel des SPIC ou relevant du droit privé
 - Correspondance avec le personnel
 - Engagements, contrats de travail et assimilé
 - Actes, attestations et documents divers pour la gestion de personnel

Conditions :

Dans les conditions élaborées et avec l'accord de la CCIR

- Actes relatifs à l'exercice des fonctions de gérant au sein des SCI Transit Port et Trans-Douanes.

Conditions :

Dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 19 décembre 2019,

Président
Philippe GUERAND



Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ain pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Ain du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ain pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de l'Ain en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Allier pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Allier du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Allier pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de l'Allier en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019


Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ardèche pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Ardèche du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ardèche pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

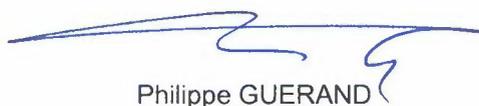
- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de l'Ardèche en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Cantal pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI du Cantal du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Cantal pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

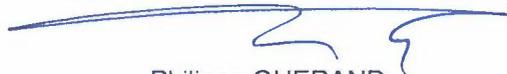
- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI du Cantal en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Drôme pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Drôme du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Drôme pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

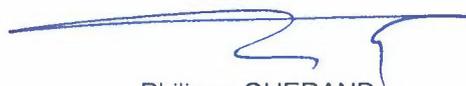
- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de la Drôme en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Grenoble pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de Grenoble du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Grenoble pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de Grenoble en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI Nord Isère pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI Nord Isère du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI Nord Isère pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

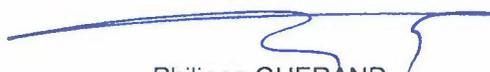
- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI Nord Isère en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Haute Loire pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de Haute Loire du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Haute Loire pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

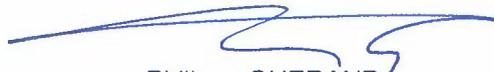
- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de Haute Loire en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Puy-de-Dôme pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI du Puy-de-Dôme du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Puy-de-Dôme pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Savoie pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Savoie du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Savoie pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

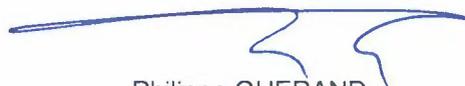
- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de la Savoie en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Haute-Savoie pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Haute-Savoie du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Haute-Savoie pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

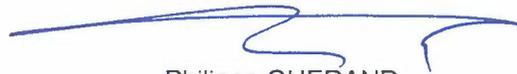
- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de la Haute-Savoie en date du 1^{er} février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019



Philippe GUERAND

DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Florence PRADEL, Directeur Général de la CCI de l'Ain pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de l'Ain.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de l'Ain de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Florence PRADEL tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Florence PRADEL est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Florence PRADEL s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Florence PRADEL, Directeur Général de la CCI de l'Ain pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Florence PRADEL verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Florence PRADEL et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de l'Ain.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Florence PRADEL, Directeur Général de la CCI de l'Ain, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à BOURG, le 23/12/2019




DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Laurent TALON, Directeur Général de la CCI de l'Allier pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de l'Allier.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de l'Allier de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Laurent TALON tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Laurent TALON est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Laurent TALON s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Laurent TALON, Directeur Général de la CCI de l'Allier pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Laurent TALON verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Laurent TALON et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de l'Allier.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Laurent TALON, Directeur Général de la CCI de l'Allier, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à ... *Lyon* ..., le ... *15 janvier 2020* ...



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Luc VILLARET, Directeur Général de la CCI de l'Ardèche pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de l'Ardèche.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de l'Ardèche de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Luc VILLARET tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Luc VILLARET est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Luc VILLARET s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Luc VILLARET, Directeur Général de la CCI de l'Ardèche pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Luc VILLARET verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Luc VILLARET et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de l'Ardèche.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Luc VILLARET, Directeur Général de la CCI de l'Ardèche, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Ardèche, le 7/01/2020



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Christophe DOUHET, Directeur Général de la CCI du Cantal pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI du Cantal.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI du Cantal de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Christophe DOUHET tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Christophe DOUHET est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Christophe DOUHET s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Christophe DOUHET, Directeur Général de la CCI du Cantal pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Christophe DOUHET verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Christophe DOUHET et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI du Cantal.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Christophe DOUHET, Directeur Général de la CCI du Cantal, reconnais avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Aurillac, le 6/01/2020



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Alain FONTE, Directeur Général de la CCI de la Drôme pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de la Drôme.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de la Drôme de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Alain FONTE tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Alain FONTE est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Alain FONTE s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Alain FONTE, Directeur Général de la CCI de la Drôme pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Alain FONTE verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Alain FONTE et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de la Drôme.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

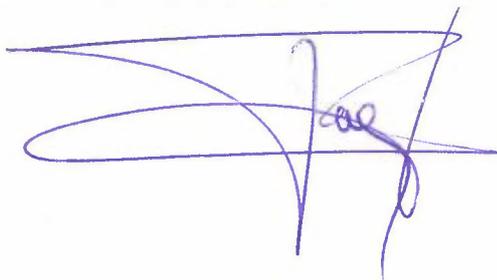
Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Alain FONTE, Directeur Général de la CCI de la Drôme, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Valence, le 20/12/2019



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Bernard AUBERT, Directeur Général de la CCI de Grenoble pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de Grenoble.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de Grenoble de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Bernard AUBERT tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Bernard AUBERT est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Bernard AUBERT s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Bernard AUBERT, Directeur Général de la CCI de Grenoble pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Bernard AUBERT verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Bernard AUBERT et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de Grenoble.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

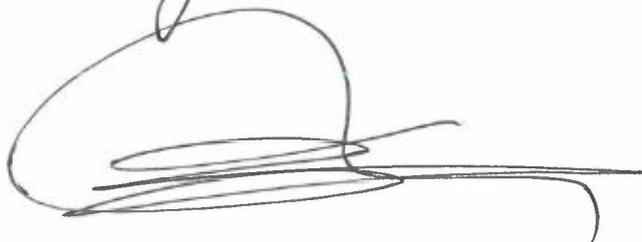
Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Bernard AUBERT, Directeur Général de la CCI de Grenoble, reconnait avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à

Grenoble, le 13 janvier 2020



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Virginie NOVOTNY, Directeur Général de la CCI Nord Isère pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI Nord Isère.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI Nord Isère de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Virginie NOVOTNY tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Virginie NOVOTNY est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Virginie NOVOTNY s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Virginie NOVOTNY, Directeur Général de la CCI Nord Isère pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Virginie NOVOTNY verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Virginie NOVOTNY et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI Nord Isère.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Virginie NOVOTNY, Directeur Général de la CCI Nord Isère, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Vienne, le 10/01/2020.


Virginie NOVOTNY
Directeur Général

DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Bruno FRANCOIS, Directeur Général de la CCI de Haute Loire pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de Haute Loire.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de Haute Loire de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Bruno FRANCOIS tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Bruno FRANCOIS est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Bruno FRANCOIS s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Bruno FRANCOIS, Directeur Général de la CCI de Haute Loire pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Bruno FRANCOIS verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Bruno FRANCOIS et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de Haute Loire.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

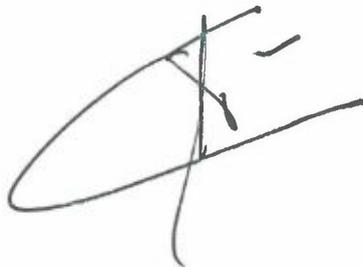
Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Bruno FRANCOIS, Directeur Général de la CCI de Haute Loire, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à LEPUY, le 10/01/2020



2

DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Guy-François JANOT, Directeur Général de la CCI du Puy-de-Dôme pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI du Puy-de-Dôme de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Guy-François JANOT tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Guy-François JANOT est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Guy-François JANOT s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Guy-François JANOT, Directeur Général de la CCI du Puy-de-Dôme pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Guy-François JANOT verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Guy-François JANOT et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI du Puy-de-Dôme.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Guy-François JANOT, Directeur Général de la CCI du Puy-de-Dôme, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à *Allevard* le ... *06/01/2020*



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Xavier PELLETIER, Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Xavier PELLETIER tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Xavier PELLETIER est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Xavier PELLETIER s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Xavier PELLETIER, Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Xavier PELLETIER verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Xavier PELLETIER et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Xavier PELLETIER, Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à LYON....., le 23 DEC. 2019



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Olivier RICHARD, Directeur Général de la CCI locale Beaujolais pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI locale Beaujolais.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI locale Beaujolais de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Olivier RICHARD tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Olivier RICHARD est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Olivier RICHARD s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Olivier RICHARD, Directeur Général de la CCI locale Beaujolais pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Olivier RICHARD verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Olivier RICHARD et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI locale Beaujolais.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégrant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Olivier RICHARD, Directeur Général de la CCI locale Beaujolais, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à ..*Olivier Richard*.., le ..*23/12/19*..



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de la Savoie.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de la Savoie de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Nelly FAVRAT tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Nelly FAVRAT est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Nelly FAVRAT s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie pourra, ^{si elle} ~~si~~ le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Nelly FAVRAT verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Nelly FAVRAT et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de la Savoie.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Lyon, le 15/01/2020



DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Laurence PATUREL, Directeur Général de la CCI de la Haute-Savoie pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de la Haute-Savoie.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de la Haute-Savoie de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Laurence PATUREL tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Laurence PATUREL est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Laurence PATUREL s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Laurence PATUREL, Directeur Général de la CCI de la Haute-Savoie pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégué des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Laurence PATUREL verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Laurence PATUREL et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de la Haute-Savoie.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Laurence PATUREL, Directeur Général de la CCI de la Haute-Savoie, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à *Annecy*....., le ...*6/01/2020*

